

2. Si le président de l'Assemblée générale ou le Conseil de direction constate qu'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus, le président pourra décider de soumettre la question à un vote par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale adoptera sa décision à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents et votants. Chaque membre disposera d'une voix. La majorité simple des Membres du Centre constituera le quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale pendant laquelle une question est mise aux voix.

3. Les procédures énoncées au paragraphe 1^{er} de l'Article 11 du présent accord s'appliqueront aux décisions portant sur des amendements.

Article 5

Structure financière du Centre

1. Une dotation en capital sera créée à l'aide des contributions versées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 du présent accord.

2. Le Centre facturera les frais des services juridiques en fonction de la nomenclature tarifaire figurant à l'Annexe IV du présent accord.

3. Le budget annuel du Centre sera financé par les recettes de la dotation en capital du Centre, des frais facturés pour les prestations du Centre et de toute contribution volontaire versée par des gouvernements, des organisations internationales ou des parrainages privés.

4. Le Centre disposera d'un commissaire aux comptes externe.

Article 6

Droits et obligations des Membres

1. Chaque pays en développement Membre et chaque Membre dont l'économie est en transition, énuméré à l'Annexe II du présent accord, a droit aux services du Centre conformément aux règles adoptées par l'Assemblée générale et à la nomenclature tarifaire énoncée à l'Annexe IV. Chaque Membre